

Restauration de la Vallière

Dossier de déclaration loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et déclaration simplifiée d'existence



juin 2022



12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE
Contact – Coordonnées :	Moulin de Cézille 321, Route de Foissiat 01 340 JAYAT
Numéro dossier SAGE :	21.167
Responsable :	Richard Fontanière
Assistant(e)s :	
Relecteur :	Richard FONTANIERE
Titre :	Restauration de la Vallière
Sous titre – objet :	Dossier de déclaration loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et déclaration simplifiée d'existence
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Vallière, hydromorphologie, restauration, zone humide
Statut document :	Version finale
Indice de révision :	Indice 3
Référence document :	21.167/RF
Confidentialité :	Non
Fichier :	21-167_NPNT_Ind-3.docx
Date :	02/06/2022
Nombre de pages :	11

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	19/02/2021	Version initiale	Richard Fontanière
1	11/05/2022	Prise en compte des remarques du SBVR (19/04) + DDT (11/05)	Richard Fontanière
2	01/06/2022	Suite réunion publique et intégration remarques de la DDT (12/05)	Richard Fontanière
3	02/06/2022	Intégration remarques de la DDT (02/06)	Richard Fontanière



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

PRÉAMBULE

Le **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE (SBVR)** souhaite réaliser une restauration écologique du ruisseau de la Vallière sur la commune de Ceyzériat.

Ce projet s'inscrit dans un contexte de zone humide à forte valeur environnementale au sein d'une zone de chasse.

Ce tronçon de la Vallière présente un état physique actuel dégradé et de réelles opportunités de restauration et de valorisation paysagère, avec une réappropriation des berges de cette petite rivière.

L'objectif de l'opération est la **restauration du bon fonctionnement** de la rivière, maximisant les services environnementaux et participant à la préservation/amélioration des continuités écologiques dans le respect du plan de gestion de l'ENS Vallon des Faulx. Ceci se traduit par l'atteinte d'un état satisfaisant d'un point de vue :

- physique : diversité d'habitats, continuité longitudinale et latérale, transport solide
- chimique : qualité de l'eau, capacité d'auto-épuration
- quantitatif : régulation des débits de crues et des débits d'étiage (écrêtement des crues, échanges nappe/rivière, rehausse des niveaux de base)
- biologique : biodiversité aquatique, connexion de la végétation rivulaire, interactions avec le milieu terrestre (intégration du travail sur les continuités écologiques et le Plan de gestion des zones humides prévu cette année au SBVR).

Le présent document constitue la Note de Présentation Non Technique du Dossier de Déclaration Loi sur l'eau et de Déclaration d'Intérêt Général.

Note de Présentation Non Technique

I. Les procédures réglementaires

I.1 JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE LA DECLARATION LOI SUR L'EAU

I.1.1 I.O.T.A.

Le projet relève d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et de la rubrique suivante :

- **3.3.5.0** : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

Une déclaration simplifiée d'existence de l'étang au titre du bénéfice de l'antériorité est également intégrée au dossier.

I.1.2 I.C.P.E.

Le projet n'est pas concerné par une Installation Classée de Protection de l'Environnement.

I.1.3 Défrichement

Le site projet n'est pas constitué de zone boisée classée (EBC).

Les travaux nécessiteront un éclaircissement d'une partie de la ripisylve (débranchage et abattages sélectifs).

L'article L 341.2 du code forestier exempt de défrichement les projets réalisés en vue de restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces actions ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des zones concernées (ici de la ripisylve).

I.1.4 Espèces protégées

Le projet n'impacte pas d'espèce protégée inventoriée dans la bibliographie ou identifiée lors des reconnaissances naturalistes.

I.1.5 Réserves naturelles – sites classés

Le projet n'interfère pas avec une réserve naturelle ou un site classé.

I.1.6 D.I.G.

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est aussi portée par le SBVR qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des parcelles où sont envisagés les travaux.

Les textes juridiques de référence sont les suivants :

- Article L151-36 à L151-40 du code rural.
- Article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement).

- Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement énonce que les syndicats mixtes et EPCI (tels que la SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE) créés en application de l'article L572-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) et les collectivités territoriales et leurs groupements, sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Parmi les opérations énumérées dans l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui peuvent présenter un caractère général, sont inscrites :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ainsi, le projet de Restauration de la Vallière s'inscrit dans ce cadre.

I.2 JUSTIFICATION DE L'ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT OU D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les travaux de renaturation des milieux aquatiques ne sont pas concernés par la procédure d'étude d'impact citée par l'article L122-2.

Le projet concerne la réhabilitation écologique de la Vallière.

I.3 TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est prévue à l'article R.214-89 du code de l'environnement, elle est menée en application des articles L.123-1 et suivant et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

I.4 AVIS EMIS SUR LE PROJET

Le projet ne fait pas l'objet d'avis émis.

I.5 BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Ce travail est le résultat de plusieurs années d'étude incluant des prospections de terrain, des réunions avec le technicien de rivière et les élus du **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE**.

Le SBVR a mis en place des actions de concertation, notamment à travers de nombreuses réunions de travail, de présentation publique et de Comités de Site et de Pilotage au stade de la conception : Comité de pilotage du 19 janvier 2022, réunion de concertation du 01 avril 2022, réunion publique du 31 mai 2022, etc.

I.6 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Le projet ne fait pas l'objet d'autre demande d'autorisation nécessaire pour réaliser le projet à la connaissance du maître d'ouvrage.

II. Présentation du projet

II.1 LOCALISATION DU PROJET

Le secteur d'étude se situe sur le cours d'eau de la Vallière en aval de la commune de Ceyzériat.

Le linéaire de la Vallière concerné par le projet est d'environ 560 m entre le pont de la RD23 (Grand Ban) et le passage busé du chemin d'exploitation.

Les cartes de situation au 1/100 000 et de localisation au 1/25 000 ci-après permettent de localiser l'emprise du projet.

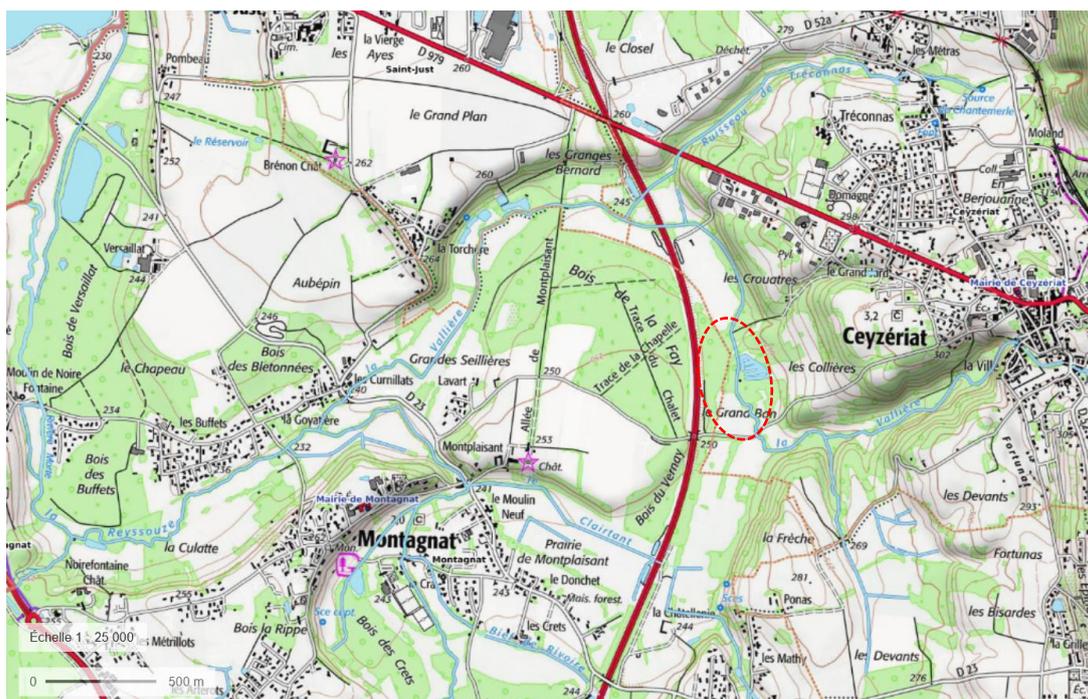


Figure 1 : Localisation de la zone de projet

II.2 OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de l'opération de réhabilitation écologique de la Vallière en aval de Ceyzériat sont de restaurer le bon fonctionnement de la rivière, en maximisant les services environnementaux et en participant à la préservation/amélioration des continuités écologiques dans le respect du plan de gestion de l'ENS Vallon des Faulx. Pour le maître d'ouvrage, le bon fonctionnement traduit un état satisfaisant d'un point de vue :

- physique : diversité d'habitats, continuité longitudinale et latérale, transport solide ;
- chimique : qualité de l'eau, capacité d'auto-épuration ;
- quantitatif : régulation des débits de crues et des débits d'étiage (écrêtement des crues, échanges nappe/ri vière, rehausse des niveaux de base) ;
- biologique : biodiversité aquatique, connexion de la végétation rivulaire, interactions avec le milieu terrestre.

II.2.1 Procédures réglementaires

De par la nature des travaux, leur étendu et les objectifs de restauration, le présent projet est concerné par la rubrique 3.3.5.0 d'article R214-1 du code de l'environnement ce qui le soumet à un régime de déclaration. Une déclaration d'intérêt générale est aussi réalisée par le SBVR qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des parcelles où sont envisagés les travaux. Une déclaration simplifiée d'existence de l'étang au titre du bénéfice de l'antériorité est également intégrée au dossier.

II.3 PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Après étude du tracé historique, des plus fortes pentes et des anciens chenaux il apparaît qu'un déplacement du lit ne correspond pas en l'état des connaissances à un retour à un état antérieur, ni à une remise en fond de talweg.

La déconnexion de la Vallière de la zone humide s'est très probablement faite au gré des curages du lit réalisés dans le temps. En effet, le vallon forestier amont est un pourvoyeur modeste de charge sédimentaire mais ce qui arrive jusqu'au Grand Ban sera très difficilement entraîné vers l'aval. Aussi les levées de terre relevées correspondent aux matériaux alluvionnaires charriés et curés.

Il est retenu de travailler sur un remodelage de la Vallière en conservant sa trajectoire directrice actuelle. Il sera proposé plus avant de travailler sur la suppression des drains de manière à retenir l'eau au sein de la zone humide et limiter les effets de drainage. Cette proposition permet également de s'appuyer sur les éléments intéressants mis en évidence lors du diagnostic (caches, arbres remarquables, aulnaie, sinuosité intéressante sur le tronçon amont, etc.). Le présent projet prévoit les aménagements listés ci-après qui seront détaillés dans les prochaines sections :

- Franchissabilité par suppression du seuil de la prise d'eau,
- Revitalisation de la Vallière,
- Modelage fin du lit mineur,
- Protection des berges,
- Diversification des habitats du lit mineur,
- Restauration de la zone humide
- Implantation d'une ripisylve
- Dévoisement du fossé et changement de la buse aval,
- Lutte contre les plantes invasives,

Le linéaire concerné de 560 mètres entre les deux buses se divise en deux tronçons. Le premier débute de la buse amont jusqu'au seuil de la prise d'eau ; le second concerne l'aval de la prise d'eau. Les travaux seront présentés par type d'interventions et non par tronçons.

III. Prise en compte des enjeux environnementaux

Risque inondation :

Le secteur d'étude n'est pas couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) et n'est pas identifié en tant que Territoire à Risque d'Inondations (TRI).

Dans le cadre du projet une modélisation hydraulique a été effectuée et le principe de non aggravation du risque a été appliqué.

Ressource en eau :

Le secteur d'étude n'est pas concerné par l'emprise d'un périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine.

Milieux naturels :

Le projet se situe au sein de la « zone humide de Ceyzériat - 01ZH1930 », il est concerné par un inventaire départemental des frayères et l'Espace Naturel Sensible du vallon des Faulx. L'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres zonages. Présence de 7 habitats d'intérêts dont 2 à enjeux remarquables et 2 forts. Les habitats sont souvent peu fonctionnels car déconnectés du cours d'eau.

Natura 2000 :

Le secteur d'étude n'est pas dans l'emprise d'une zone Natura 2000. La plus proche étant située à 1.7 km de l'emprise des travaux il n'y aura aucune interaction avec les travaux.

Enjeux piscicoles – Milieux naturels aquatiques :

La Vallière est répertoriée comme une zone abritant de frayères toutefois les peuplements piscicoles sont très déséquilibrés. Il est observé un glissement typologique, c'est-à-dire que les espèces les plus apicales (truite, lamproie de Planer, blageon) sont absentes au profit des espèces plus basales.

Les habitats du lit mineur relativement homogènes et peu attractifs pour la faune piscicole. Etat écologique de l'eau médiocre. Ripisylve très hétérogènes et peu fonctionnelle sur l'amont et l'aval du linéaire d'étude.

Boisements – ripisylve :

Au niveau de la Vallière, la ripisylve est notablement discontinue. Elle est assez étroite sur le tronçon amont mais est constituée de quelques arbres remarquables (peupliers, frênes). Elle est plus large en partie centrale. On relève sur ce tronçon intermédiaire un embroussaillage de l'aulnaie rive gauche. La ripisylve est absente pour les strates arbustives et arborées en partie terminale dû à la pression d'entretien du gestionnaire de réseau SPSE.

IV. Justification du projet parmi les alternatives au regard des enjeux environnementaux

La conception de l'avant-projet a été construite en concertation avec les différents acteurs : riverains, exploitants agricole, société de chasse, propriétaires, APPMA, élus, services de l'état, agence de l'eau, etc.

Plusieurs variantes ont été étudiées :

- Un scénario 1 « optimal » qui doit représenter le meilleur compromis en termes d'atteinte des objectifs et avec une faisabilité foncière jugée acceptable en niveau d'ambition R2.
- Un scénario 2 « maximal » qui doit permettre d'atteindre au mieux les objectifs en s'affranchissant des contraintes financières et foncières en niveau d'ambition R3.

Les grandes caractéristiques chaque scénario sont les suivantes :

Un scénario 1 « optimal »

- Niveau d'ambition : R2
- Principes d'aménagements ;
 - Remodelage des berges de la Vallière.
 - Rehausser le lit sur le secteur incisé.
 - Resserrement du lit d'étiage, création d'habitats et de diversités.
 - Générer des débordements plus précoces/fréquents au sein de la jeune aulnaie.
- Budget : 183 700 € HT – 220 440 € TTC

Un scénario 2 « maximal »

- Niveau d'ambition : R2
- Principes d'aménagements ;
 - Revitalisation de la Vallière,
 - Modelage fin du lit mineur,
 - Franchissabilité du seuil de la prise d'eau,
 - Protection des berges,
 - Diversification des habitats du lit mineur,
 - Implantation d'une ripisylve
 - Dévoisement du fossé et changement de la buse aval,
 - Lutte contre les plantes invasives,
 - Restauration de la zone humide
- Budget : 380 000 € HT – 456 000 € TTC.

Suite à la concertation du SBVR avec les exploitants et riverains le scénario 2 a été retenu pour son ambition de restauration plus élevée.

Le SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE a mis en place des actions de concertation, notamment à travers des comités riverains avec les propriétaires, riverains, les exploitants agricoles et l'association de pêche locale : Comité de pilotage du 19 janvier 2022, réunion de concertation du 01 avril 2022, réunion publique du 31 mai 2022, etc.

V. Présentation des mesures ERC

Les opérations ainsi que les méthodes de travaux se rapportant à leur réalisation peuvent contribuer à générer une incidence sur différents compartiments environnementaux comme par exemple la qualité de l'eau, la biodiversité, les activités humaines, etc. en phase de chantier et post-travaux.

« La séquence "éviter, réduire, compenser" vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits » (CEREMA)

De manière à éviter les incidences voir les réduire significativement des mesures sont appliquées. Ces mesures ont été définies dès la phase conception afin d'intégrer totalement les enjeux du site et de proposer des mesures pertinentes et adaptées.

Les sections suivantes sont une synthèse des mesures qui sont appliquées pour le présent projet.

Mesures d'évitement

- **ME1** : Prévision des événements naturels
- **ME2** : Evitement des arbres à cavités

Mesures de réduction

- **MR1** : Mesures générales – Chantier
- **MR2** : Mesures générales - Protection des équipements, arbres et réseaux existants
- **MR3** : Mesures générales - Adaptation des engins de chantier aux sites sensibles
- **MR4** : Préservation de la qualité des eaux superficielles et du milieu aquatique
- **MR5** : Adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques
- **MR6** : Batardeaux et busages hydrauliquement transparents
- **MR7** : Interdiction d'accès au cours d'eau durant la période de travaux
- **MR8** : Gestion des espèces exotiques envahissantes
- **MER9** : Utilisation de techniques en génie végétal et replantation de ripisylve
- **MER10** : Création d'hibernaculums
- **MER11** : Adaptation du planning de travaux aux enjeux environnementaux du site
- **MER12** : Création d'abreuvoir à bovin
- **MER13** : Suivi environnemental

Mesures de compensation

Après application des mesures de réduction, les impacts résiduels sont jugés faibles. Après quelques années (développement de la végétation, crue morphogène, etc.) les impacts seront positifs pour l'environnement avec une atteinte des objectifs fixés par le projet d'aménagement. De ce fait, il n'est pas prévu la mise en place de mesures compensatoires.

Mesure de suivi

Afin d'assurer un suivi de l'évolution des travaux et de pouvoir mettre en place des actions correctrices si nécessaire un programme de suivi post-travaux de type entretien sera mis en place.

VI. Compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE / PGRI

VI.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le secteur d'étude est situé sur le territoire d'action du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur le 3 décembre 2015. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit pour une durée de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le projet de restauration de la Vallière, sur la commune de Cezériat s'inscrit dans l'OF6 : « préservation et restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. ».

Le projet n'est pas en interaction avec d'autres orientations fondamentales.

Le présent projet d'aménagement est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC 2022-2027.

VI.2 SAGE

La Vallière à Cezériat n'est incluse dans le périmètre d'aucun SAGE comme le montre la carte suivante.

VI.3 PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION

Le PGRI traite de la protection des biens et des personnes tant à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI). Il s'organise autour de 5 grands objectifs.

Le projet d'aménagement a vocation à restaurer des milieux et non la protection contre les inondations. Par ailleurs, les impacts hydrauliques des aménagements ont été évalués. Le projet d'aménagement favorise les débordements en rive gauche pour améliorer les fonctionnalités de la zone humide concernée. Cette dernière jouera pleinement son rôle de zone tampon face aux crues. Néanmoins à l'échelle du secteur d'étude la modélisation hydraulique a montré que pour la crue centennale, les résultats entre l'état aménagé et l'état actuel sont très similaires. De plus il faut noter l'absence d'enjeu vulnérable aux inondations sur la zone d'étude.

Le projet n'augmente pas le risque inondation sur des secteurs vulnérables aux inondations et au contraire participe activement à la préservation des champs d'expansion des crues existants, la présente opération rentre bien dans le cadre et respecte les préconisations d2.

VII. Autorité compétente pour prendre la Déclaration d'Intérêt Général

A l'issue de l'enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée.